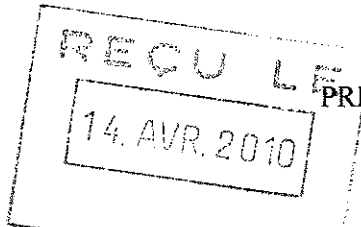




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société SLF le Plessis Belleville sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et en particulier son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 réglementant le fonctionnement de l'établissement de la société SLF le Plessis Belleville sur la commune du Plessis-Belleville ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu les documents relatifs au remplacement du mur écran thermique EI 120 de 3 mètres de haut et 18 mètres de longueur par un merlon engazonné de 5 mètres de hauteur par rapport au niveau de la cour, de 3 mètres de largeur au sommet et d'une longueur de 35 mètres, présentés le 25 juin 2008 par la société SLF le Plessis Belleville pour son établissement du Plessis-Belleville ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site le 28 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2010 relatif au dossier présenté le 25 juin 2008 par la société SLF le Plessis Belleville pour son établissement du Plessis-Belleville ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 6 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 mars 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 mars 2010 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un merlon engazonné est installé au droit de l'extension n°1 en lieu et place d'un mur écran thermique ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2008 qui stipule que " Un mur écran thermique EI 120 de 3 mètres de haut et 18 mètres de longueur est implanté en limite propriété en vis-à-vis de la façade nord du bâtiment constituant l'extension n°1 de la zone prestation 2 (côté RN 2) " ;

Considérant que toute modification doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SLF le Plessis Belleville au Plessis-Belleville a transmis en préfecture le 25 juin 2008 des documents relatifs à cette modification ;

Considérant que l'examen des documents précités a montré que le merlon engazonné de 5 mètres de hauteur par rapport au niveau de la cour (ou 3 mètres au niveau de la RN 2), de 3 mètres de largeur à son sommet et d'une longueur de 35 mètres au droit de l'extension n°1 constitue une protection passive de nature EI 120 équivalente au mur écran thermique EI 120 ;

Considérant que l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation, dont l'instruction a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2008, a montré que les zones d'effets irréversibles (3 kW/m^2), reprises en annexe du présent arrêté, générées par un incendie du quai de messagerie et de la cellule de stockage 1 (extension 1) sortent des limites du site et atteignent la parcelle cadastré n° 397 ;

Considérant que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 stipule que « l'exploitant s'assurera que les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriétés ou établira une convention de servitude avec la commune du Plessis-Belleville dans le cas où le processus d'achat de la parcelle n° 397 (cadastre) n'aboutirait pas » ;

Considérant que l'exploitant montre dans son courrier du 30 septembre 2009 que le processus d'achat de la parcelle n° 397, ainsi que l'établissement d'une convention de servitude avec la commune du Plessis-Belleville, n'a pas abouti ;

Considérant que les zones d'effets irréversibles (3 kW/m^2), reprises en annexe du présent arrêté, générées par un incendie du quai de messagerie et de la cellule de stockage 1 (extension 1) sortent des limites du site et atteignent la parcelle cadastré n° 397, et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société SLF le Plessis Belleville au Plessis-Belleville tels qu'ils étaient définis dans son étude de danger sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune du Plessis-Belleville ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SLF le Plessis Belleville au 19, avenue des Meuniers – 60330 – Le Plessis Belleville, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2008 susvisé :

« Un mur écran thermique EI 120 de 3 mètres de haut et de 18 mètres de longueur est implanté en limite de propriété en vis-à-vis de la façade nord du bâtiment constituant l'extension n°1 de la zone prestation 2 (côté RN 2) »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un merlon engazonné de 5 mètres de hauteur par rapport au niveau de la cour (environ 3 mètres au dessus de la RN 2), de 3 mètres de largeur à son sommet et d'une longueur de 35 est implanté en limite de propriété au droit de la façade nord du bâtiment constituant l'extension n°1 de la zone de prestation 2 (côté RN 2).

Le merlon engazonné doit a minima posséder les caractéristiques EI 120.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégrité du merlon engazonné et son efficacité dans le temps. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé :

« l'exploitant s'assurera que les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriétés ou établira une convention de servitude avec la commune du Plessis-Belleville dans le cas où le processus d'achat de la parcelle n°397 (cadastre) n'aboutirait pas »,

sont abrogées.

ARTICLE 4 :


En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis Belleville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Ecran thermique

Heuon du Terc
Luz zone de 5 mètres de hauteur,
de 3 mètres de largeur à son sommet
et d'une longueur de 35 mètres

Zones de plans : des
machonnières, la modélisation
des flux thermiques est indiquée

